

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 13 490 980 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi pour la location d'espaces de l'École des arts numériques, de l'animation et du design NAD pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69484

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2018, 17 août 2018

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un investissement de 50 000 000 \$ pour la mise en place d'un fonds pour améliorer l'accès au financement des entreprises québécoises du secteur des technologies propres pour financer leur croissance et accélérer la commercialisation de leurs produits et services;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme juridique d'une société en commandite, nommée Fonds Cycle Capital IV, S.E.C., créée en vertu du Code civil du Québec et qui sera dotée d'une capitalisation minimale de 150 000 000 \$ pour sa première clôture et d'une capitalisation maximale de 300 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. et, à ce titre, verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. et, à ce titre, verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 50 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. soient remboursées au fonds général au plus tard quatorze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69485

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2018, 17 août 2018

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 630-2017 du 28 juin 2017 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 110 112 600 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le décret numéro 983-2018 du 3 juillet 2018 autorisait le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 312 074 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée pour effectuer le versement d'une subvention à Résidence Plaisance des Îles Inc. pour l'année financière 2018-2019 afin de permettre la construction d'une aile d'une résidence multicloientèle et évolutive pour personnes âgées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une subvention additionnelle de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 427 186 600 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69486

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à Résidence Plaisance des Îles Inc. pour l'année financière 2018-2019 afin de permettre la construction d'une aile d'une résidence multicloientèle et évolutive pour personnes âgées

ATTENDU QUE Résidence Plaisance des Îles Inc., personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, souhaite réaliser un projet d'habitation destiné à une clientèle de personnes âgées;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet d'habitation s'inscrit dans le cadre du Plan d'action pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2020, élaboré par la Société conformément à la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, adoptée par le décret numéro 1173-2017 du 6 décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à Résidence Plaisance des Îles Inc., pour l'année financière 2018-2019, afin de permettre la construction d'une aile d'une résidence multicloientèle et évolutive pour personnes âgées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Résidence Plaisance des Îles Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;